

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE PLOUVORN

ARRETE du 06 janvier 2011  
COMPLETANT l'arrêté du 22 juin 1998  
relatif à l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie  
par l'EARL DE KERARBELLEC

N° 7/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 66/98 A du 22 juin 1998 autorisant M. ALLAIN Joël, gérant de l'EARL DE KERARBELLEC à exploiter un élevage de veaux de boucherie à « Kerarbellec » en PLOUVORN;
- VU la demande présentée par l'EARL DE KERARBELLEC en vue de la mise aux normes avec réduction de la production de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par:
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 23 novembre 2006
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le rapport n° EN 1001822 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 22 octobre 2010.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2010;
- VU l'avenant au dossier présenté par le pétitionnaire ;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *La fertilisation équilibrée en azote et phosphore ;*
- *Le respect de l'exportation des plantes en azote ;*
- *Que la DDTM a émis un avis défavorable sur le dossier présenté en août 2006 et non sur celui déposé en juillet 2008 avec cependant des remarques restant d'actualité pour le nouveau dossier ;*
- *Que le complément déposé le 13 octobre 2010 tient compte de ces remarques et présente un bilan de fertilisation sur l'ensemble des terres de prêteurs de terre et présente les autres imports ;*

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

## A R R E T E

### Article 1er:

**L'arrêté n° 66/98 A su 22 juin 1998 est complété comme suit:**

- **L'EARL DE KERARBELLEC est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage bovin au lieu-dit "Kerarbellec" à PLOUVORN.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 425 veaux de boucherie (en 2 bandes par an).**

⇒ Les prescriptions suivantes devront être respectées

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

⇒ Prescriptions modifiées

- *L'exportation du fumier, les documents d'enlèvement seront conservés*  
**Est remplacée par** : La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- *La tenue du cahier d'épandage*  
**Est remplacée par** : La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- *Analyses d'eau tous les ans*
- *Analyses de terre tous les 3 ans, dont phosphore, azote et potasse*  
**Est remplacée par** : La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- *Installation d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage*  
**Est remplacée par** : La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ Prescriptions ajoutées

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale, c'est à dire le **15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »)

⇒ Déclaration des flux d'azote :

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est à dire :
  - l'azote organique d'origine animale produit
  - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
  - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
  - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
  - l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté ;

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Signé :

Jacques WITKOWSKI

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUVORN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DE KERARBELLEC